



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DW

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2021-01-14-00007

actualisant, en cas de période de sécheresse, les prescriptions techniques applicables aux activités de la société DANONE pour l'exploitation de son usine de fabrication de produits laitiers frais située sur le territoire de la commune de Villecomtal Sur Arros

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'instruction, du 27 juillet 2021, relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental, du 05 juillet 2004, fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage, modifié par les arrêtés interdépartementaux des 04 février 2008, 26 août 2013 et 07 juillet 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 10 avril 2009, autorisant la société Danone à exploiter une usine de fabrication de produits laitiers frais, sur le territoire de la commune de Villecomtal Sur Arros ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 14 septembre 2010, fixant les règles d'exploitation des installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac, exploitées par la Société DANONE à VILLECOMTAL sur ARROS ;
- Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires, du 26 novembre 2012, relatif à la mise en place d'une campagne temporaire de mesures de rejets aqueux et à la modification des conditions de suivi des rejets des eaux pluviales par la société DANONE pour son usine située à Villecomtal-sur-Arros ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 19 mai 2014, fixant des prescriptions de phase pérenne applicable aux installations exploitées par DANONE sur la commune de Villecomtal-sur-Arros ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant, pour observations éventuelles, le 23 décembre 2021 ;
- Vu** le courrier de l'exploitant, du 04 janvier 2022, précisant qu'il n'avait pas de remarque à formuler sur le projet d'arrêté précité ;
- Considérant** que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;
- Considérant** que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté interdépartemental déterminant les dispositions de mise en œuvre du « plan de Crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiages », du 05 juillet 2004 modifié ;
- Considérant** qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PLAN DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

La société DANONE ci-après désignée l'exploitant, qui exploite une usine de fabrication de produits laitiers frais, située 2 Rue de l'Industrie à Villecomtal-sur-Arros, est tenue d'établir et de transmettre au Préfet du Gers dans un **délai de trois mois** après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;
 - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires
 - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil de crise : interdiction de tout prélèvement à l'exception des prélèvements pour l'eau potable et la défense incendie. Tout prélèvement sur le débit de salubrité maintenu dans les canaux est interdit.
- Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
 - économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
 - recyclage des eaux traitées
 - prélèvement dans une ressource moins sensible
 - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
 - report des opérations de lavage estivales
 - stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
- réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser
- divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)
- mise en niveau haut, en anticipation, des bassins permettant de faire fonctionner les installations de traitement en circuit fermé sans appoint pendant X jours
- anticiper avant la période estivale le niveau des stocks permettant en cas de nécessité de pouvoir limiter la production tout en approvisionnant les clients
- Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
- Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
- L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1°/ Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Villecomtal-sur-Arros et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires mise en place dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;

2°/ Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villecomtal-sur-Arros pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3°/ L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4°/ L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société DANONE dont le siège social est, 2 avenue de l'Industrie à Villecomtal-sur-Arros (32730).

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et Monsieur le Maire Villecomtal-sur-Arros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **14 JAN. 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE 1

Prélèvements (tableau à remplir)

Ressource(s)) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompa gnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m³/s) et journalier (m³/jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise => réduction visée de 50 %
				xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour

A N N E X E 2

Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau	• À renseigner
<u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	• Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers	• À renseigner
<u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	• Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • ...	• À renseigner
<u>Crise</u> Interdiction de tout prélèvement	• • •	• À renseigner



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

DREAL – UT 32 – Reçu le 16/01/2022

Courrier N° :

SIIC N° :

Auch, le **14 JAN. 2022**

Monsieur le Directeur,

Votre société est autorisée, par arrêté du 10 avril 2009, à exploiter une usine de fabrication de produits laitiers frais sur le territoire de la commune de Villecomtal-sur-Arros.

Par courrier du 23 décembre 2021, je vous ai adressé un projet d'arrêté préfectoral afin que vous mettiez en place un plan de réduction de prélèvements d'eau en cas de période de sécheresse.

Par courrier du 06 janvier 2022, je vous ai transmis un projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 10 avril 2009, en tenant compte des meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur agro-alimentaire relevant du régime de l'autorisation.

Par courriers du 04 et 11 janvier 2022, vous m'informez n'avoir aucune remarque à formuler sur les projets susmentionnés.

Par conséquent, je vous notifie ces deux arrêtés.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

Jean-Sébastien BOUCARD

**DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE
M. Alain DUMESTRE**

2 avenue de l'Industrie
32730 – VILLECOMTAL SUR ARROS

Copie : DREAL
Sous-préfecture Mirande

Mél. : pref-environnement@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 64
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr